



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

**Réunion restreinte du 27 février 2020  
Procès-verbal n°20**

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Vice-Président et Secrétaire de séance :

- M. Gérard ARBERET

### Présents :

- MM. Nicolas BRUZZAUD – Mathias EXPOSITO – Azzedine IAKINI

### **⇒ Match n° 21746908 du 15/02/2020 – ORLEIX 3 / UST NOUVELLE VAGUE 2 – D2 Séniors**

**Les faits :** Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission des Litiges du District des Hautes Pyrénées se saisit du dossier de la rencontre susvisée, en mettant en cause la participation d'un joueur de l'équipe de UST NOUVELLE VAGUE susceptible d'être suspendu.

Une demande de complément d'information a été envoyée au club de UST NOUVELLE VAGUE le 18 février 2020 laissant un délai de réponse jusqu'au 27 février 2020 – 12h.

Le club n'a pas souhaité répondre avant la fin de ce délai.

### **Considérant que :**

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, il ressort que :

- Le joueur X, licence n° 2544431520 du club de UST NOUVELLE VAGUE, a participé à la rencontre en rubrique.

- Ce joueur a été sanctionné par la Commission de Discipline des Hautes Pyrénées, d'un match ferme de suspension à compter du 10/02/2020 à la suite de 3 avertissements dans une période inférieure ou égale à 3 mois.

**L'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :** « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements) ...* ».

Entre le 10/02/2020 et la date de la rencontre en rubrique l'équipe 2 de UST NOUVELLE VAGUE n'a disputé aucune autre rencontre ; le joueur X n'a donc pas purgé sa sanction au regard de cette équipe.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *...la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match* ».

Il ressort de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *La perte par pénalité d'une rencontre*

*disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».*

**Par ces motifs, la Commission décide :**

- Match perdu par pénalité à l'équipe de UST NOUVELLE VAGUE 2 (Art. 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).
- Homologue la rencontre avec le score inscrit sur la Fmi.
- Inflige au joueur X, licence 2544431520 du club de UST NOUVELLE VAGUE, un match de suspension ferme à compter du 02 mars 2020 (Art 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

**Club de UST NOUVELLE VAGUE** : Droit d'évocation – Art 187.2 : 80 €

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**⇒ Match n° 22360510 du 22/02/2020 – BOUTONS D'OR GER I / ELPY 2 – D2 U15**

**Les faits :** Match non joué.

**Après lecture des pièces :**

- Courriel du club de ELPY BBL, reçu le vendredi 21 février 2020 à 21h56, nous informant du forfait de son équipe pour le match susvisé.

**Par ces motifs, la Commission décide :**

**Match perdu par forfait à l'équipe de ELPY 2.**

**Club de ELPY 2** – Amende 1<sup>er</sup> forfait Championnat Jeunes : 30 €

**Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes-Pyrénées, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification des décisions contestées, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Le Président de la CDLD**

**Philippe URBAN**



**Le Secrétaire de séance**

**Gérard ARBERET**

